

# Les statuts de l'Association Solidarité Prison Justice

## √ Article 1 :

L'Association Solidarité Prison Justice de Châlons a pour buts :

- D'accueillir les proches et les familles de détenus au sein de la maison d'accueil, siège de l'association, en face de la maison d'arrêt en assurant une écoute, une information sur le fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire et plus particulièrement de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne et éventuellement un accueil d'enfant pendant le parloir,
- Tenter d'entrer en dialogue avec différentes personnes et structures concernées par la Maison d'Arrêt de Châlons telles que : administrations, surveillants, travailleurs sociaux, avocats, juge de l'application des peines et autres magistrats, police, médecins et infirmiers, visiteurs de prison et aumôniers, détenus et leurs familles, associations diverses...
- De réfléchir sur la prison et la justice en partenariat avec toutes les personnes concernées,
- D'agir - En participant à l'effort d'humanisation de la prison,
  - En aidant les détenus dans la détresse financière,
  - En soutenant et en facilitant le maintien des liens familiaux,
  - En permettant que les principes d'insertion et de réinsertion passent dans les mentalités et dans les faits tout en respectant les victimes et leurs familles
  - En faisant connaître par divers moyens ( bulletins, émission de radio, presse...), l'univers carcéral à la population de Châlons et de sa région. L'association apolitique et non confessionnelle, d'origine œcuménique, est ouverte à toute personne qui adhère à son esprit et à son projet.

## √ Article 2 :

L'association adhère à la **Fédération des Associations Réflexion Action sur la Prison Et la Justice** (FARAPEJ, siège social, 68 rue de la Folie Regnault 75011 Paris) dont elle partage les objectifs et les moyens.

La durée de l'association est illimitée, elle a son siège social au 12 boulevard Anatole France à Châlons en Champagne.

## √ Article 3 :

L'association se compose de personnes physiques ou morales, membres actifs (accueillants ou adhérents) qui devront au préalable être agréés par le Conseil d'Administration.

## √ Article 4 :

La cotisation minimale, est fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant, tant pour ce qui concerne les personnes morales que les personnes physiques.

La cotisation est volontaire et non obligatoire pour les accueillants.

## √ Article 5 :

La qualité de membre se perd : a) par la démission ; b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ; le membre concerné ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale ayant été préalablement entendue.

Le non-respect de la Charte des Accueillants peut éventuellement entraîner cette procédure.

√ **Article 6 :**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au moins, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association, renouvelable par moitié tous les 2 ans. Le Conseil désigne en son sein un Président, un Secrétaire, un Trésorier et s'il le juge utile, un vice-président, un trésorier et un secrétaire adjoints. Ce bureau est élu pour 2 ans. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

√ **Article 7 :**

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter un membre remplaçant dont l'élection sera proposée à la prochaine Assemblée Générale.

√ **Article 8 :**

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le secrétaire dresse procès-verbal des séances et le signe avec le Président. Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée, toutefois à la demande d'un des membres présents, les votes sont émis par bulletin secret. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

√ **Article 9 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se compose des membres actifs (se référer à l'article 4 des statuts) à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale désigne un Bureau de 3 membres et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée Générale doit parvenir au moins 15 jours avant la date fixée.

Nul ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

√ **Article 10:**

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des subventions allouées ou pouvant être allouées par l'Etat, la Région, le Département, les communes, et les collectivités publiques ou parapubliques et de toutes ressources autorisées par les dispositions légales. Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

√ **Article 11:**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Association. Ces propositions doivent être soumises au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance de l'Assemblée qui aura à en débattre.

L'Assemblée doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit reproduire les modifications proposées. Sur première convocation, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

**√ Article 12:**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres t compris les absents.

**√ Article 13 (ancien 12):**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que celles imposées pour la modification des statuts.

**√ Article 14 (ancien 13):**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

**√ Article 15 (ancien 14):**

Un règlement intérieur destiné à déterminer les détails et l'application des présents statuts peut être proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui a qualité de l'adopter ou le modifier.

**√ Article 16 :**

La Charte des Accueillants destinée à déterminer les détails et l'application des présents statuts peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui a qualité pour l'adopter ou la modifier. Cette Charte précisant les droits et les devoirs des accueillants permet d'établir le lien entre l'accueillant et l'association, l'accueillant et la personne accueillie. Toute personne bénévole voulant s'engager comme accueillant devra signer cette Charte.

**√ Article 17:**

L'Association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du commissaire de la République en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ; à adresser au commissaire de la République un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ; à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

***Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale du 15 avril 2004.***